

DSP 3

Les dispositions de cet avenant ont été établies dans un souci de régularisation d'une erreur de rédaction dans la formule de révision de la part fixe telle que décrite à l'article 29 du contrat n° DSP 18/06 et qui amène en l'état à un montant erroné de révision.

« L'article 29 : Redevance due au Délégrant

En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Délégataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégrant au titre des investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Délégataire verse au Délégrant une redevance annuelle composée d'une part fixe de 530 000 €HT. Ce montant est exprimé en valeur date de prise d'effet du contrat et sera indexé à chaque date anniversaire par application de la formule suivante :

$$P = PO.(1.02+ICHTE/ICHTE0)$$

Avec :

P : redevance révisée

PO : redevance pour l'année 1 (530 000 €)

ICHTE : Indice publié pour le mois de septembre de chaque année

ICHTE0 : indice publié pour le mois de septembre 2017

La redevance fixe sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année correspondante. Pour la première année et la dernière année de la délégation, le montant applicable est calculé prorata temporis.»

L'objectif de cette formule est une révision annuelle à date anniversaire sur la base de 2 % pondérée par l'évolution de l'indice ICHTE.

La rédaction actuelle de la formule de révision conduit à doubler le montant de la redevance fixe. Ce montant ne correspond pas aux montants prévisionnels de redevance inscrits au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

Article unique :

La rédaction de formule de révision inscrite à l'article 29 est remplacée par la rédaction suivante :

$$P = PO + (PO*(0.02*(ICHTE/ICHTE0))$$

P est la redevance révisée

PO est la redevance pour l'année 1 (530 000 €)

ICHTE est l'indice publié pour le mois de septembre de chaque année

ICHTE0 est l'indice publié pour le mois de septembre 2017

Il est précisé que la première révision intervenant à date anniversaire du contrat, soit le 1^{er} septembre 2019, la redevance due au titre des mois de septembre à décembre 2018 et la redevance due au titre des mois de janvier à août 2028 ne font pas l'objet d'une indexation.

Cette correction n'a aucune incidence financière.

**RAPPORT DE PRESENTATION POUR AVIS
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DU 10 SEPTEMBRE 2020**

APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'ANIMATION PORTUAIRE DU VIEUX-PORT DE MARSEILLE – PERIMETRE 3 CONSENTIE AU YACHTING CLUB DE LA POINTE ROUGE DE MARSEILLE

I. Objet du contrat

L'objet du contrat est de déléguer la gestion et l'animation d'une partie du domaine portuaire de la Métropole, situé sur la Pointe-Rouge. Il comprend 721 postes à flot, un bâtiment et des terre-pleins.

II. Modifications intervenues au contrat

Par délibération n° MER 003-6013/19/CM du 16 mai 2019, l'avenant n°1 a permis d'adopter des dispositions d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat, de simplification des relations entre délégant et délégataire. Ces dispositions ont notamment été prises conformément à l'article 41 du contrat de délégation de service public, prévoyant que des modifications au contrat pourront être réalisées en vue de la prise en charge par le délégataire des aménagements nécessaires à la bonne prise en charge des épreuves de voile pour les Jeux Olympiques 2024.

Ainsi, le périmètre géré par le délégataire a été étendu jusqu'à la zone de stationnement mitoyenne de l'actuel périmètre et comporte une zone de mise à l'eau. Cet avenant a également eu pour objet l'ajustement de délais de transmission de documents entre le délégataire et le délégant et l'intégration de la possibilité d'une variation de 20% des tarifs pour les activités économiques, permettant d'utiliser les tarifs comme critères pour les mises en concurrence au sein du périmètre délégué.

Cet avenant a engendré une augmentation du montant du contrat de délégation de service public de 5,25 %.

III. Présentation de l'avenant n°2

Les dispositions du présent avenant ont été établies dans un souci de régularisation d'une erreur de rédaction dans la formule de révision de la part fixe telle que décrite à l'article 29 du contrat n° DSP 18/06 et qui amène en l'état à un montant erroné de révision. De ce fait, le montant indexé de la redevance n'a pu être perçu pour l'année 2019.

« L'article 29 : Redevance due au Délégant

En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés

au Déléataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégrant au titre des investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Déléataire verse au Délégrant une redevance annuelle composée d'une part fixe de 530 000 €HT. Ce montant est exprimé en valeur date de prise d'effet du contrat et sera indexé à chaque date anniversaire par application de la formule suivante :

$$P = P0.(1.02+ICHTE/ICHTE0)$$

Avec :

P : redevance révisée

P0 : redevance pour l'année 1 (530 000 €)

ICHTE : Indice publié pour le mois de septembre de chaque année

ICHTE0 : indice publié pour le mois de septembre 2017

La redevance fixe sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année correspondante. Pour la première année et la dernière année de la délégation, le montant applicable est calculé *prorata temporis*».

L'objectif de cette formule est une révision annuelle à date anniversaire sur la base de 2 % pondérée par l'évolution de l'indice ICHTE.

La rédaction actuelle de la formule de révision conduit à doubler le montant de la redevance fixe. Ce montant ne correspond pas aux montants prévisionnels de redevance inscrits au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

Il est ainsi proposé de supprimer l'article 29 du contrat n°18/06 et de le remplacer par les dispositions suivantes :

L'article 29 : Redevance due au Délégrant

En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Déléataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégrant au titre des investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Déléataire verse au Délégrant une redevance annuelle composée comme suit :

- Une part fixe de 530 000 €HT. Ce montant est exprimé en valeur date de prise d'effet du contrat et sera indexé à chaque date anniversaire par application de la formule suivante :

$$P = P0 + (P0*(0.02*(ICHTE/ICHTE0)))$$

P est la redevance révisée

P0 est la redevance pour l'année 1 (530 000 €)

ICHTE est l'indice publié pour le mois de septembre de chaque année

ICHTE0 est l'indice publié pour le mois de septembre 2017

La redevance fixe sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année correspondante. Pour la première et la dernière année de la délégation, le montant applicable est calculé au *prorata temporis*. Pour la dernière année, le montant applicable tient compte de l'indexation correspondant à l'année n-1.

- Une part variable, 50% du résultat net de l'année n.

La redevance variable de l'année n sera versée au plus tard le 30 juin de l'année n+1

La TVA sera appliquée selon les règles fiscales en vigueur.

IV. Modification autorisée par le code de la commande publique

L'avenant n°1 a engendré une augmentation du montant du contrat de délégation de service public de 5,25 %.

Le présent avenant n'engendre aucune augmentation au profit du délégataire. En l'absence d'incidence financière, l'avenant 2 s'inscrit dans le cadre de l'article R.3135-8 du code de la commande publique et à ce titre peut être régulièrement conclu.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la Commission de délégation de service public est saisie pour avis de la conclusion du présent avenant.